



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cross-border Currency
and Monetary
Instruments Reporting
Regulations

Règlement sur la
déclaration des
mouvements
transfrontaliers d'espèces
et d'effets

SOR/2002-412

DORS/2002-412

Current to February 3, 2011

À jour au 3 février 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/2002-412 November 21, 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Cross-border Currency and Monetary Instruments
Reporting Regulations**

C.P. 2002-1945 November 21, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-412 Le 21 novembre 2002

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement sur la déclaration des mouvements
transfrontaliers d'espèces et d'effets**

C.P. 2002-1945 Le 21 novembre 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2001, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

CROSS-BORDER CURRENCY AND MONETARY INSTRUMENTS REPORTING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in the Act and these Regulations.

“courier” means a commercial carrier that is engaged in scheduled international transportation of shipments of goods other than goods imported or exported as mail. (*messenger*)

“monetary instruments” means the following instruments in bearer form or in such other form as title to them passes on delivery, namely,

- (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills; and
- (b) negotiable instruments, including bank drafts, cheques, promissory notes, travellers' cheques and money orders, other than warehouse receipts or bills of lading.

For greater certainty, this definition does not apply to securities or negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed. (*effets*)

(2) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*Loi*)

“cargo ship” means a commercial vessel that is engaged in international transportation of shipments of goods other than goods imported or exported as mail. (*navire de charge*)

“commercial passenger conveyance” means a conveyance that is used to carry passengers who have paid for passage. (*moyen de transport commercial de passagers*)

“conveyance” means any vehicle, aircraft or water-borne craft, or other contrivance that is used to move persons,

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'EFFETS

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

«effets» Les effets ci-après, qu'ils soient au porteur ou que leur titre soit transmissible de la main à la main :

- a) les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;
- b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements.

Il est entendu que la présente définition ne comprend pas les valeurs mobilières et les titres négociables portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation ni ceux portant le nom du bénéficiaire mais non endossés. (*monetary instruments*)

«messenger» Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées ou exportées comme courrier. (*courier*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de transfert» Personne ou entité nommée par une société pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'action, de débetures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

«Loi» La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

«moyen de transport» Tout véhicule, aéronef ou véhicule flottant ou autre dispositif qui sert à déplacer des personnes, des marchandises, des espèces ou des effets. (*conveyance*)

goods, currency or monetary instruments. (*moyen de transport*)

“cruise ship” means a commercial vessel that has sleeping facilities for over 70 persons who are not crew members but does not include a vessel engaged in passenger or cargo ferry service. (*navire de croisière*)

“emergency” means a medical emergency, fire, flood or other disaster that threatens life, property or the environment. (*urgence*)

“non-commercial passenger conveyance” means a conveyance that does not have aboard any person who has paid for passage and includes corporate aircraft, private aircraft and marine pleasure craft. (*moyen de transport non commercial de passagers*)

“transfer agent” means a person or entity appointed by a corporation to maintain records of stock, debenture and bond owners, to cancel and issue certificates and to send out dividend cheques. (*agent de transfert*)

SOR/2003-358, s. 25.

REPORTING OF IMPORTATIONS AND EXPORTATIONS

MINIMUM VALUE OF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS

2. (1) For the purposes of reporting the importation or exportation of currency or monetary instruments of a certain value under subsection 12(1) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

(2) The prescribed amount is in Canadian dollars or its equivalent in a foreign currency, based on

(a) the official conversion rate of the Bank of Canada as published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of importation or exportation; or

(b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the

«moyen de transport commercial de passagers» Moyen de transport utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement. (*commercial passenger conveyance*)

«moyen de transport non commercial de passagers» Moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement; s'entend notamment d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé et d'une embarcation de plaisance. (*non-commercial passenger conveyance*)

«navire de charge» Navire commercial qui fait le transport international de marchandises, courrier non compris. (*cargo ship*)

«navire de croisière» Bâtiment ou navire disposant de couchettes pour plus de soixante-dix personnes — membres de l'équipage non compris —, à l'exclusion des bâtiments qui sont affectés à un service de traversier qui transporte des passagers ou des marchandises. (*cruise ship*)

«urgence» Urgence médicale, incendie, inondation ou autre catastrophe qui menace la vie, les biens ou l'environnement. (*emergency*)

DORS/2003-358, art. 25.

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

VALEUR MINIMALE DES ESPÈCES OU EFFETS

2. (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

(2) La valeur de 10 000 \$ est exprimée en dollars canadiens ou en son équivalent en devises selon :

a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date de l'importation ou de l'exportation;

b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que le déclarant utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.

normal course of business at the time of the importation or exportation.

GENERAL MANNER OF REPORTING

3. Subject to subsections 4(3) and (3.1) and section 8, a report with respect to the importation or exportation of currency or monetary instruments shall

- (a) be made in writing;
- (b) contain the information referred to
 - (i) in Schedule 1, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(a) of the Act, if that person is not transporting on behalf of an entity or other person,
 - (ii) in Schedule 2, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(a) of the Act, if that person is transporting on behalf of an entity or other person,
 - (iii) in Schedule 2, in the case of a report made by the person or entity described in paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of the Act, and
 - (iv) in Schedule 3, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(d) of the Act;
- (c) contain a declaration that the statements made in the report are true, accurate and complete; and
- (d) be signed and dated by the person or entity described in paragraph 12(3)(a), (b), (c), (d) or (e) of the Act, as applicable.

SOR/2002-412, s. 19.

IMPORTATION REPORTING

4. (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 9, a report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada shall be submitted without delay by the person at the customs office located at the place of importation or, if it is not open for business at the time of importation, at the nearest customs office that is open for business at that time.

FORME DE LA DÉCLARATION

3. Sous réserve des paragraphes 4(3) et (3.1) et de l'article 8, la déclaration de l'importation ou de l'exportation d'espèces ou d'effets doit :

- a) être faite par écrit;
- b) comporter les renseignements prévus à :
 - (i) à l'annexe 1, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, si elle transporte les espèces ou les effets pour son propre compte,
 - (ii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d'une entité ou d'une autre personne,
 - (iii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi,
 - (iv) à l'annexe 3, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)d) de la Loi;
- c) porter une mention selon laquelle les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets;
- d) être signée et datée par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)a), b), c), d) ou e) de la Loi, selon le cas.

DORS/2002-412, art. 19.

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 9, la déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

(2) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a commercial passenger conveyance who has as their destination another place in Canada at which there is a customs office may be submitted without delay by the person at that customs office or, if it is not open for business at the time of importation, at the nearest customs office that is open for business at that time, on condition that

(a) the person does not disembark from the conveyance at the place of arrival in Canada and the currency or monetary instruments are not removed from the conveyance at that place, other than to be transferred under customs control directly to a commercial passenger conveyance for departure to the other place in Canada or directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the person and currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, the person does not leave and the currency or monetary instruments are not removed from that area, other than to board or to be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to the other place in Canada.

(3) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a non-commercial passenger conveyance at a customs office where, under the *Customs Act*, customs reporting may be done by radio or telephone may be submitted by radio or telephone to an officer by that person or the person in charge of the conveyance at that location, on condition that

(a) when the person informs the officer of their arrival for the purposes of section 11 of the *Customs Act*, they provide the information referred to in Schedule 1, 2 or 3, as applicable; and

(b) on the officer's request, they present themselves and make available for examination the currency or monetary instruments at the time and place specified by the officer.

(2) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane peut être présentée sans délai par cette personne à ce bureau de douane ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert, pourvu que :

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas cette zone et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada.

(3) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle peut, aux termes de la *Loi sur les douanes*, faire une déclaration douanière par radio ou par téléphone peut être transmise sans délai par radio ou par téléphone à un agent à ce lieu par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, pourvu que :

a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournisse tous les renseignements prévus aux annexes 1, 2 ou 3, selon le cas;

b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets — aux fins d'inspection — au moment et au lieu précisés par celui-ci.

(3.1) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a non-commercial passenger conveyance, at a customs office where the person is authorized in accordance with the *Presentation of Persons (2003) Regulations* to present in an alternative manner, may be submitted to an officer by telephone, by that person or the person in charge of the conveyance before arriving in Canada, on condition that

(a) when the person informs the officer of their arrival for the purposes of section 11 of the *Customs Act*, they provide the information referred to in Schedule 1, 2 or 3, as applicable; and

(b) on the officer's request, they present themselves and make available for examination the currency or monetary instruments on arrival in Canada at the time and place specified by the officer.

(4) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a freight train crew member arriving in Canada on board the freight train shall be submitted without delay by the crew member at the customs office specified by the officer when the crew member presents himself or herself in accordance with section 11 of the *Customs Act*.

(5) A report with respect to currency or monetary instruments that are transported by courier into Canada on board an aircraft and that have as their destination another place in Canada at which there is a customs office, shall be submitted at the customs office located at the airport of destination shown on the air waybill, on condition that

(a) the currency or monetary instruments are not removed from the aircraft at the place of arrival, other than to be transferred under customs control directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, they are not removed from that area, oth-

(3.1) La déclaration de l'importation des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle est autorisée, aux termes du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, à se présenter selon un mode substitutif peut être transmise à un agent par téléphone par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, avant son arrivée au Canada, pourvu que :

a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournisse tous les renseignements prévus aux annexes 1, 2 ou 3, selon le cas;

b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets — aux fins d'inspection — au moment et au lieu précisés par celui-ci.

(4) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par un membre de l'équipage d'un train de marchandises arrivant au Canada à bord de ce train doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane que lui indique l'agent au moment où elle lui signale son arrivée en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*.

(5) La déclaration relative à des espèces ou effets qui sont transportés par un messenger arrivant au Canada à bord d'un aéronef et qui ont pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane doit être présentée au bureau de douane situé à l'aéroport de destination indiqué sur le connaissance aérien, pourvu que :

a) les espèces ou effets ne soient pas enlevés de l'aéronef au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, ils ne soient pas enlevés de cette

er than to be loaded on board an aircraft for departure to the other place in Canada.

SOR/2002-412, s. 20.

5. Subject to section 10, a report made by an exporter with respect to the importation of currency or monetary instruments by mail shall be made by

(a) including inside the mail item an importation report with respect to the currency or monetary instruments; and

(b) affixing the customs declaration form required by the *Universal Postal Convention*, as amended from time to time, to the outside of the mail item and indicating that it contains currency or monetary instruments.

6. A report made with respect to the importation of currency or monetary instruments that have been retained under section 14 of the Act shall be submitted by the person or entity to whom the notice was given at the customs office indicated on the notice.

7. A report with respect to the importation of currency or monetary instruments, other than one referred to in sections 4 to 6, shall be submitted without delay at the customs office that is open for business at the time of the importation and that is nearest to the place of importation.

8. In an emergency, the person in charge of a conveyance who must unload currency or monetary instruments from the conveyance before being able to make or submit an importation report in accordance with these Regulations may submit the importation report by telephone or other expedient means and, as soon as possible after that, shall make or submit a report in accordance with these Regulations.

EXCEPTIONS TO IMPORTATION REPORTING

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a commercial passenger conveyance who has as their destination a place outside Canada are

zone, sauf pour être chargés à bord d'un aéronef à destination de l'autre lieu au Canada.

DORS/2002-412, art. 20.

5. Sous réserve de l'article 10, les espèces ou effets importés par courrier doivent être déclarés comme suit :

a) l'exportateur étranger dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;

b) il appose à l'extérieur de la pièce postale le formulaire de déclaration douanière exigé aux termes de la Convention postale universelle, avec ses modifications successives, et y indique que la pièce postale contient des espèces ou effets.

6. La déclaration de l'importation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la Loi doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.

7. La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 4 à 6 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'importation qui est ouvert.

8. En cas d'urgence, le responsable d'un moyen de transport qui est forcé d'en décharger les espèces ou effets avant de pouvoir faire ou remettre une déclaration relative à leur importation conformément au présent règlement peut transmettre la déclaration par téléphone ou par tout autre moyen rapide et, par la suite, doit faire ou remettre dès que possible la déclaration conformément au présent règlement.

EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE DÉCLARER L'IMPORTATION

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application

not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that

(a) the person does not disembark from the conveyance in Canada and the currency or monetary instruments are not removed from the conveyance in Canada other than to be transferred under customs control directly to a commercial passenger conveyance for departure to the place outside Canada or directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the person and currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, the person does not leave and the currency or monetary instruments are not removed from that area other than to board or be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to the place outside Canada.

(2) Subject to subsection (3), currency or monetary instruments that are transported by courier into Canada on board a conveyance and that have as their destination a place outside Canada are not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that

(a) the currency or monetary instruments are not removed from the conveyance at the place of arrival, other than to be transferred under customs control directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, they are not removed from that area, other than to be loaded on board a conveyance for departure to the place outside of Canada.

(3) Currency or monetary instruments that are transported into Canada on board a cruise ship or cargo ship and that have as their destination a place outside Canada are not required to be reported under subsection 12(1) of

du paragraphe 12(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ne quitte pas ce moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et les espèces ou effets n'en sont pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas cette zone et les espèces ou effets n'en sont pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les espèces ou effets qui sont transportés par un messenger arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport et qui ont pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi, pourvu :

a) qu'ils ne soient pas enlevés du moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où ils sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, qu'ils ne soient pas enlevés de cette zone sauf pour être chargés à bord d'un moyen de transport à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada.

(3) Les espèces ou effets qui sont transportés au Canada à bord d'un navire de croisière ou d'un navire de charge et qui ont pour destination un lieu situé l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du pa-

the Act, on condition that the currency or monetary instruments are not removed from the cruise ship or cargo ship while it is in Canada.

SOR/2003-358, s. 26.

10. A person or entity is not required to make a report under subsection 12(1) of the Act with respect to the importation of currency or monetary instruments that are mailed from a location outside Canada to a destination outside Canada but that transit through Canada in the course of post, on condition that they will not leave the course of post until after they have left Canada.

EXPORTATION REPORTING

11. A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person departing from Canada shall be submitted without delay by the person at the customs office located at the place of exportation or, if it is not open for business at the time of exportation, at the nearest customs office that is open for business at that time.

12. A report required to be made by an exporter with respect to the exportation by mail of currency or monetary instruments shall be made by

(a) including an exportation report inside the mail item; and

(b) mailing or submitting, at or before the time when the currency or monetary instruments are mailed, a copy of the exportation report to the customs office that is located nearest to the point at which the item was mailed.

13. A report made with respect to the exportation of currency or monetary instruments that have been retained under section 14 of the Act shall be submitted by the person or entity to whom the notice was given at the customs office indicated on the notice.

14. A report with respect to the exportation of currency or monetary instruments, other than one referred to in sections 11 to 13, shall be submitted without delay at the customs office that is open for business at the time of exportation and that is nearest to the place of exportation.

ragraphe 12(1) de la Loi, pourvu qu'ils demeurent sur le navire pendant qu'il est au Canada.

DORS/2003-358, art. 26.

10. Les espèces ou effets importés par courrier, à partir d'un lieu situé à l'extérieur du Canada et à destination d'un autre lieu situé à l'extérieur du Canada, n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi s'ils demeurent sous contrôle postal pendant leur transit au Canada.

DÉCLARATION DES EXPORTATIONS

11. La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne quittant le Canada doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

12. Les espèces ou effets exportés par courrier doivent être déclarés comme suit :

a) l'exportateur dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;

b) avant de mettre la pièce postale à la poste ou à ce moment, il envoie par la poste ou présente une copie de la déclaration au bureau de douane le plus proche du lieu de la mise à la poste.

13. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la Loi doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.

14. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 11 à 13 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'exportation qui est ouvert au moment de l'exportation.

EXCEPTION APPLICABLE TO THE BANK OF
CANADA

15. A person or entity is not required to make a report under subsection 12(1) of the Act with respect to the importation or exportation of currency by or on behalf of the Bank of Canada for the purposes of the distribution, processing, or testing of banknotes intended for circulation in Canada.

EXEMPTION APPLICABLE TO IMPORTED
SHARES

15.1 A person or entity is not required to make a report under subsection 12(1) of the Act with respect to stocks, bonds and debentures imported into Canada by courier or as mail if the importer is a financial entity or a securities dealer as defined in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* or a transfer agent.

SOR/2003-358, s. 27.

RETENTION

16. (1) For the purposes of subsection 14(1) of the Act, an officer shall give the person or entity written notice in person or, if the person is not present, shall send the notice by registered mail to the person's latest known address.

(2) For the purposes of subsection 14(2) of the Act, the notice is to be given within 60 days after the day on which the currency or monetary instruments are imported or exported, as the case may be.

17. The prescribed retention period, for the purposes of subsection 14(1) of Act, is

(a) in the case of importation or exportation by courier or as mail, 30 days after the day on which the retention notice is given or sent; and

(b) in any other case, seven days after the day on which the retention notice is given or sent.

EXCEPTION RELATIVE À LA BANQUE DU
CANADA

15. Les espèces qui sont importées ou exportées par la Banque du Canada ou en son nom en vue de la distribution, du traitement ou de la mise à l'essai de billets de banque destinés à circuler au Canada n'ont pas à être déclarées en application du paragraphe 12(1) de la Loi.

EXCEPTION RELATIVE À L'IMPORTATION
D' ACTIONS

15.1 Une personne ou entité n'est pas tenue de produire une déclaration en application du paragraphe 12(1) de la Loi au titre des actions, des bons et des débetures importés au Canada par messenger ou par la poste si l'importateur est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou un agent de transfert.

DORS/2003-358, art. 27.

RÉTENTION

16. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi, l'agent doit remettre un avis de rétention écrit en main propre à la personne ou l'entité en cause ou, en l'absence de la personne, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

(2) Pour l'application du paragraphe 14(2) de la Loi, l'avis de rétention doit être donné dans les soixante jours suivant la date d'importation ou d'exportation, selon le cas, des espèces ou des effets.

17. Pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi, la période de rétention est de :

a) trente jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans le cas où les espèces ou effets sont importés ou exportés par messenger ou courrier;

b) sept jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans les autres cas.

PENALTIES

18. For the purposes of subsection 18(2) of the Act, the prescribed amount of the penalty is

- (a) \$250, in the case of a person or entity who
 - (i) has not concealed the currency or monetary instruments,
 - (ii) has made a full disclosure of the facts concerning the currency or monetary instruments on their discovery, and
 - (iii) has no previous seizures under the Act;
- (b) \$2,500, in the case of a person or entity who
 - (i) has concealed the currency or monetary instruments, other than by means of using a false compartment in a conveyance, or who has made a false statement with respect to the currency or monetary instruments, or
 - (ii) has a previous seizure under the Act, other than in respect of any type of concealment or for making false statements with respect to the currency or monetary instruments; and
- (c) \$5,000, in the case of a person or entity who
 - (i) has concealed the currency or monetary instruments by using a false compartment in a conveyance, or
 - (ii) has a previous seizure under the Act for any type of concealment or for making a false statement with respect to the currency or monetary instruments.

[19. to 23. Amending]

COMING INTO FORCE

24. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 6, 2003.

(2) Sections 19 to 23 come into force on the day on which the *Presentation of Persons (2003) Regulations* come into force.

PÉNALITÉS

18. Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, le montant de la pénalité est de :

- a) 250 \$, si la personne ou l'entité, à la fois :
 - (i) n'a pas dissimulé les espèces ou effets,
 - (ii) a divulgué tous les faits concernant les espèces ou effets au moment de leur découverte,
 - (iii) n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure en vertu de la Loi;
- b) 2 500 \$, si la personne ou l'entité :
 - (i) soit a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,
 - (ii) soit a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;
- c) 5 000 \$, si la personne ou l'entité :
 - (i) soit a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,
 - (ii) soit a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

[19. à 23. Modifications]

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2003.

(2) Les articles 19 à 23 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*.

SCHEDULE 1

(Subparagraph 3(b)(i) and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

INFORMATION TO BE GIVEN BY PERSON DESCRIBED IN PARAGRAPH 12(3)(a) OF ACT, IF NOT TRANSPORTING ON BEHALF OF ENTITY OR OTHER PERSON

PART A — Information on Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)

PART B — Information on Importation or Exportation

- 0.1 Indication of whether it is an importation or exportation
 1. Departure point of person making the report (country, city)
 2. Person's arrival point (country, city)

PART C — Information on Currency or Monetary Instruments Being Imported or Exported

1. Currency name
2. Country
3. Amount
4. Monetary instruments (type, amount, issuer, date, serial or other identifying number)

SOR/2002-412, s. 21; SOR/2003-358, s. 28.

ANNEXE 1

(sous-alinéa 3b)(i) et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LA PERSONNE VISÉE À L'ALINÉA 12(3)a) DE LA LOI, SI ELLE TRANSPORTE LES ESPÈCES OU LES EFFETS POUR SON PROPRE COMPTE

PARTIE A — Renseignements sur la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)

PARTIE B — Renseignements sur l'importation ou l'exportation

- 0.1 Une mention indiquant s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation
 1. Le point de départ de la personne qui fait la déclaration (ville, pays)
 2. Son point d'arrivée (ville, pays)

PARTIE C — Renseignements sur les espèces ou effets importés ou exportés

1. Le nom de la devise
2. Le pays de la devise
3. Le montant
4. La description des effets (type, montant, émetteur, date, numéro de série ou autre numéro servant à leur identification)

DORS/2002-412, art. 21; DORS/2003-358, art. 28.

SCHEDULE 2

(Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(3)(a) and 3.1(a))

INFORMATION TO BE GIVEN BY PERSON DESCRIBED IN PARAGRAPH 12(3)(a) OF ACT (IF TRANSPORTING ON BEHALF OF ENTITY OR OTHER PERSON) OR BY PERSON OR ENTITY DESCRIBED IN PARAGRAPH 12(3)(b), (c) OR (e) OF ACT

PART A — Information on Person on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act is Transporting or on Person Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act, If Applicable

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)

PART B — Information on Entity on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act is Transporting or on Entity Described in Paragraph 12(3)(b) or (c) of Act, If Applicable

1. Full name of entity
2. Full permanent address of entity
3. Telephone number of entity
4. Type of activity of entity
5. Name and title of contact person of entity

PART C — Information on Importation or Exportation

- 0.1 Indication of whether it is an importation or exportation
 1. Date of shipment
 2. Method of shipment (courier, mail or other)
 3. Full name and permanent address of person or entity shipped to
 4. Full name of courier, if applicable
 5. Full permanent address of courier, if applicable
 6. Telephone number of courier, if applicable
 7. Name and title of contact person of courier, if applicable

ANNEXE 2

(sous-alinéas 3b)(ii) et (iii) et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LA PERSONNE VISÉE À L'ALINÉA 12(3)a) DE LA LOI (SI ELLE TRANSPORTE LES ESPÈCES OU LES EFFETS POUR LE COMPTE D'UNE ENTITÉ OU D'UNE AUTRE PERSONNE) OU PAR LA PERSONNE OU L'ENTITÉ VISÉE AUX ALINÉAS 12(3)b), c) OU e) DE LA LOI

PARTIE A — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou sur la personne visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi (le cas échéant)

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)

PARTIE B — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou sur l'entité visée aux alinéas 12(3)b) ou c) de la Loi (le cas échéant)

1. Son nom ou sa dénomination sociale au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Son numéro de téléphone
4. La nature de ses activités
5. Le nom et le titre de la personne à contacter

PARTIE C — Renseignements sur l'importation ou l'exportation

- 0.1 Une mention indiquant s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation
 1. La date d'envoi
 2. Le mode d'envoi (messenger, courrier ou autre)
 3. Le nom au complet et l'adresse permanente au complet de la personne ou de l'entité à qui les espèces ou effets sont envoyés
 4. La dénomination sociale au complet du messenger, le cas échéant
 5. L'adresse au complet du messenger, le cas échéant
 6. Le numéro de téléphone du messenger, le cas échéant
 7. Le nom et le titre de la personne à contacter chez le messenger, le cas échéant

PART D — Information on Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act or on Person Acting on Behalf of Person or Entity Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act, If Applicable

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)

PART E — Information on Currency or Monetary Instruments Being Imported or Exported

1. Currency name
2. Country
3. Amount
4. Monetary instruments (type, amount, issuer, date, serial or other identifying number)

SOR/2002-412, s. 22; SOR/2003-358, s. 29.

PARTIE D — Renseignements sur la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi ou sur la personne qui agit pour le compte de la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi, le cas échéant

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)

PARTIE E — Renseignements sur les espèces ou effets importés ou exportés

1. Le nom de la devise
2. Le pays de la devise
3. Le montant
4. La description des effets (type, montant, émetteur, date, numéro de série ou autre numéro servant à leur identification)

DORS/2002-412, art. 22; DORS/2003-358, art. 29.

SCHEDULE 3

(Subparagraph 3(b)(iv) and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

INFORMATION TO BE GIVEN BY PERSON DESCRIBED IN
PARAGRAPH 12(3)(d) OF ACT

PART A — Information on Person Described in Paragraph 12(3)(d)
of Act

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)
8. Full name of person's employer
9. Full permanent address of person's employer
10. Telephone number of person's employer
11. Name and title of employer's contact person

PART B — Information on Shipments of Currency or Monetary
Instruments

0.1 Indication of whether it is an importation or exportation

1. Name of importer or exporter
2. Total value of currency or monetary instruments

SOR/2002-412, s. 23; SOR/2003-358, s. 30.

ANNEXE 3

(sous-alinéa 3b)(iv) et alinéas 4(3)(a) et (3.1)(a))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LA PERSONNE VISÉE À
L'ALINÉA 12(3)(d) DE LA LOI

PARTIE A — Renseignements sur la personne visée à l'alinéa
12(3)(d) de la Loi

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)
8. La dénomination sociale au complet de son employeur
9. L'adresse permanente au complet de son employeur
10. Le numéro de téléphone de son employeur
11. Le nom et le titre de la personne à contacter chez son employeur

PARTIE B — Renseignements sur les expéditions d'espèces ou
d'effets

0.1 Une mention indiquant s'il s'agit d'une importation ou d'une ex-
portation

1. Le nom de l'importateur ou de l'exportateur
2. La valeur totale des espèces ou effets

DORS/2002-412, art. 23; DORS/2003-358, art. 30.